

Le 3 mai 2016

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur d'électricité et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Nos dossiers : R050812 YF et R050813 ÉF

Chère consœur,

Après révisions des notes sténographiques de la conférence préparatoire du 22 mars dernier, il a été constaté que dans son allocution d'ouverture, la présidente de la formation et de la Régie, madame Jean, évoquait une application du MTER dès l'année 2015.

«Ainsi, le gouvernement a annoncé l'occurrence de l'équilibre budgétaire, et même un surplus, pour l'année deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016). Bien que cet équilibre reste à être confirmé lors du dépôt des comptes publics l'automne prochain, la Régie considère que les conditions sont réunies afin que les dossiers tarifaires deux mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018) du Distributeur et deux mille dix-sept (2017) du Transporteur tiennent compte de l'application du MTER aux résultats financiers pour l'année financière deux mille quinze (2015) dans l'établissement des tarifs, conformément à l'article 20 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du quatre (4) juin deux mille quatorze (2014) et visant le retour à l'équilibre budgétaire en deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016)».

Cette affirmation contredit les dispositions législatives pertinentes de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (2015, chapitre 8, ci-après la « Loi budgétaire 2014 »).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

20. À compter du 1er janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire :

1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité ;

2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

22. Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics, présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire.

23. Les dispositions des articles 20 à 22 ont effet malgré toute disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie et malgré toute décision rendue par la Régie.
(nous soulignons)

L'article 21 stipule clairement que les revenus excédentaires constatés dans les rapports annuels réglementaires (article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie), pour les années comprises entre le 1er janvier 2014 et le début de l'année tarifaire suivant l'atteinte de l'équilibre budgétaire, lui appartiennent *et ne peuvent être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.*

Ainsi, le MTER, ou plus exactement la constatation et le partage des revenus qui excéderaient les revenus requis établis par la Régie, ne peut s'appliquer que l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire, donc en 2017.

D'ailleurs, dans l'annexe à la décision D-2015-103, la Régie indiquait que, selon un scénario du retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement au 31 mars 2016, le MTER s'appliquerait à l'année tarifaire 2017. Ce qui est tout à fait cohérent avec les propos du ministre des Finances lors de l'étude du projet de loi 28, la loi budgétaire 2014.

Alors, nous, ce qu'on dit, c'est que, pour une période limitée, pour le retour à l'équilibre budgétaire, de tels événements extraordinaires se traduisent par une augmentation du dividende de l'entreprise qui est versé au gouvernement. Donc, il n'y a pas question de surfacturer les citoyens. Et, comme j'ai dit, c'est à partir de 1er janvier 2014 jusqu'au retour à l'équilibre budgétaire, ce qui devrait, en temps normal, arriver dans l'année calendrier 2016. Donc, on parle d'une période de deux, trois ans où des gains de revenus seraient transférés au gouvernement par dividendes additionnels¹.

Hydro-Québec soumet donc respectueusement que les dispositions législatives pertinentes ne laissent aucune place à l'interprétation. L'application du MTER à l'année 2015 ne respecte pas l'article 21 et toute décision visant à appliquer le MTER aux années 2015 et 2016 serait sans effet suivant l'article 23 de la Loi budgétaire 2014.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/rm

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Journal des débats - Projets de loi, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 -). Fascicule n°77, 20 avril 2015, pages 5595-5653